



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Protection Animale et
Protection de l'Environnement

Affaire suivie par Mme Marie-Andrée DURAND
SPAPE – Pôle Environnement
Tél : 03 80 29 43 71
mél : marie-andree.durand@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le **28 AOUT 2020**

Arrêté N° 908 du 28 AOUT 2020
portant enregistrement d'une activité d'élevage de volailles
Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement
Thierry GUILLAUMOT à VOUDENAY (21230)

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment ses articles 7 et 8 ;

VU l'Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, et notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1er ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le plan national de prévention des déchets et le programme d'action national nitrates ;

VU l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 19/09/2019 déposée en préfecture le 27/09/2019 complétée le 23/12/2019 par monsieur Thierry GUILLAUMOT dont le siège social est situé 9 rue du Calvaire – Hameau de Sansange – 21230 VOUDENAY pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de volailles de chair (rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VOUDENAY.

VU le dossier technique déposé le 27/09/2019 complété le 23/12/2019, annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020, modifié par arrêté du 19 juin 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de 21230 VOUDENAY en date du 7 juillet 2020 ;

VU l'absence d'avis exprimé dans les délais impartis des communes de 21340 MARCHESEUIL , 21340 MANLAY et 21230 MAGNIEN ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'avis favorable du maire de VOUDENAY sur l'usage futur du site en date du 09/08/2019 ;

VU le rapport du 14/08/2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 19 août 2020, réceptionné le 24 août 2020, par lequel le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la phase contradictoire avant décision ;

VU le message électronique du 27 août 2020 par lequel M. Thierry GUILLAUMOT fait savoir qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par courrier du 19/08/2020 susvisé ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

Considérant que la demande précise que les bâtiments du site seront démolis, en cas d'arrêt définitif de l'installation, s'ils ne sont repris pour aucune autre activité ;

Considérant l'article L 512-7-2 du code de l'environnement établissant la possibilité pour le préfet de décider que la demande soit instruite selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale. Cette décision est motivée au regard de la localisation du projet, en tenant compte des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011.

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ;

Considérant en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, la gestion des effluents (fumier) par une entreprise de compostage n'entraînant aucun épandage direct sur les terres agricoles ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire n'a sollicité aucun aménagement aux prescriptions générales applicables ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Titre 1 – Portée et conditions générales

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation de monsieur Thierry GUILLAUMOT dont le siège social est situé 9 rue du Calvaire – Hameau de Sansange – 21230 VOUDENAY, faisant l'objet de la demande susvisée du 27/09/2019 complétée le 23/12/2019 est enregistrée.

Cette installation est localisée au hameau de Sansange – 21230 VOUDENAY – Parcelles 95 et 99 section A. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2111-2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	Élevage de volailles de chair	39 999 Emplacements de volailles

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'installation est enregistrée pour une capacité de 39 999 emplacements de poulets de chair ou 13 500 dindes, élevés sur litière.

Article 1.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
VOUDENAY	n° 95 et 99 section A	La vigne

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27/09/2019 complété le 23/12/2019

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 1.5 Mise à l'arrêt définitif

L'arrêt définitif entraînera une remise en état telle que le site ne puisse porter atteinte à l'environnement et au voisinage suivant les dispositions prévues dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27/09/2019 complété le 23/12/2019.

Après la cessation d'activité, si le bâtiment ne retrouve pas d'usage il sera démonté et la parcelle sera remise en état tel que prévu au dossier d'enregistrement.

Article 1.6 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Titre 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Modalité de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, il est fait application de l'arrêté R512-46-24. Les mesures de publicité prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

1° une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de 21320 VOUDENAY et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de 21230 VOUDENAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de 21340 MARCHESEUIL, 21340 MANLAY, 21230 MAGNIEN.

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3 Délais et voies de recours (art L514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 2.4 Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le maire de VOUDENAY, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant, aux maires de MARCHESEUIL, MANLAY, MAGNIEN, et à la sous préfète de l'arrondissement de BEAUNE.

Fait à DIJON, le **28 AOUT 2020**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général


Christophe MAROT.